

Rechercher 

**Accueil** [ <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/> ] > Espace presse [ [espace-presse.html](#) ] > Communiqués de presse

[ [journaliste/communiqués-de-presse.html](#) ]

Passer le contenu principal [ [fileadmin/templates/base/#content\\_end](#) ]

## Un texte commun de la profession sur nos obligations en radioprotection

02/02/2009

Déclaration des installations de radiologie, formation de la personne compétente en radioprotection (PCR), suivis dosimétriques... L'Ordre, l'ADF, la CNSD et l'UJCD cosignent un texte sur ce que le chirurgien-dentiste doit savoir afin de respecter la réglementation en matière de radioprotection.

Les instances professionnelles sont régulièrement sollicitées par les confrères sur la question de leurs obligations en matière de radioprotection. Afin de les aider, l'Ordre, l'ADF, la CNSD et l'UJCD ont réalisé une synthèse de ce qu'un chirurgien-dentiste doit savoir et surtout faire pour respecter la réglementation dans le domaine. Celle-ci porte sur la déclaration du matériel, la formation à la radioprotection des patients, la formation de PCR, les contrôles et la maintenance du matériel et, pour les cabinets employant des salariés, la formation et la protection du personnel.

### Déclarer son installation

L'article L.1333-4 du Code de la santé publique soumet les activités de radiologie dentaire à une obligation de déclaration. De plus, en vertu de l'article R.162-53 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être remboursés ou pris en charge les examens radiologiques exécutés au moyen d'appareils et d'installations déclarés. L'usage d'appareils de radiodiagnostic dentaire sur l'homme sans le respect de ces dispositions est contraire à la réglementation de la santé publique.

Tous les appareils de radiodiagnostic d'un cabinet dentaire doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). Cette obligation a évolué au cours du temps, passant le 20 juin 2004 du régime d'agrément attribué à un seul appareil et valable 10 ans à celui de déclaration, pour l'ensemble des appareils du cabinet, valable 5 ans. Depuis le décret 2007-1582 du 7 novembre 2007, la déclaration se fait toujours pour l'ensemble des appareils du cabinet mais n'a plus de limite de validité. Une nouvelle déclaration est toutefois exigée en cas de modification de l'installation.

Les agréments, qui étaient en cours de validité à la date du 20 juin 2004 sont à considérer comme valant déclaration étant entendu que leur validité est limitée à 5 ans à partir de cette date (valable jusqu'au 20 juin 2009 au maximum). A l'échéance des 5 ans, de la péremption de l'agrément durant cette période ou d'une modification apportée au parc des appareils utilisés, les praticiens doivent déposer une déclaration auprès de la division territoriale de l'ASN.

Les déclarations faites entre juin 2004 et novembre 2007 donc normalement valable 5 ans, seront automatiquement transformées en déclarations sans limite de validité.

Quoi qu'il en soit, l'ASN a la possibilité de connaître le nombre total de générateurs déclarés dans les cabinets dentaires et il est important que tous les confrères déclarent leur appareils afin de ne pas être en porte à faux vis-à-vis de l'ASN mais aussi de la sécurité sociale qui est en mesure de demander des remboursements d'indus.

La déclaration ne peut se faire que si les appareils de radiologie utilisés au cabinet satisfont à certains impératifs :

- avoir moins de 25 ans ;
- porter le marquage CE en cas de mise en service après 1998 ou être conformes à un type homologué selon la norme NFC 74-100 ;
- comporter un dispositif permettant à l'utilisateur d'être renseigné sur la quantité de rayonnement émise en cas de mise en service après 2004 ;
- faire l'objet d'une maintenance et de contrôles de qualité selon les modalités précisées par l'Afssaps ;
- être implantés dans des installations aménagées conformément aux normes NFC 15-160, NFC 15-163 et NFC 15-163A ;
- faire l'objet des différents contrôles techniques prévus par les codes de la santé publique et du travail réalisés par des organismes agréés et/ou la personne compétente en radioprotection ;
- Si les installations sont conformes, la procédure de déclaration se déroule comme suit :
  - Un formulaire MED/RX/03 intitulé « Déclaration d'appareil de radiodiagnostic médical et dentaire » est à remplir par le praticien avec l'aide de la PCR. Ce formulaire est téléchargeable sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire ([www.asn.fr](http://www.asn.fr) > Accès rapides > Formulaires). La composition du dossier à fournir est détaillée dans la notice explicative jointe ;
  - Le praticien doit adresser son dossier à la division territoriale de l'ASN en charge de sa zone géographique ([www.asn.fr](http://www.asn.fr) > L'ASN en région) ;

- Après vérification de la complétude du dossier, l'Autorité de sûreté nucléaire délivrera un accusé de réception de la déclaration ;
- Un numéro de déclaration est attribué pour tous les appareils radiologiques d'un même site.

Chaque modification concernant les appareils, les locaux ou le déclarant doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration (article R.1333-39 du CSP) auprès de la division compétente de l'ASN. La définition des modifications d'installation sera précisée dans une future décision et des exemples seront donnés. Toute cessation de l'utilisation d'une installation de radiologie doit être signalée au moins six mois avant la date prévue de cette cessation à l'ASN (article R.1333-41 du CSP).

Si un confrère change uniquement un générateur parmi d'autres ou s'il en ajoute un (un appareil de radiographie panoramique par exemple), il ne devra faire qu'un contrôle de ce générateur et faire une adjonction à sa déclaration initiale. Il devra aussi refaire la délimitation des zones réglementées.

### Se former à la radioprotection des patients

Tous les praticiens doivent suivre et valider une formation à la radioprotection des patients avant le 20 juin 2009. Cette formation doit être conforme aux annexes I et II-4 de l'Arrêté du 18 mai 2004. A l'issue de celle-ci, l'organisme formateur délivre au praticien ayant suivi la formation un document attestant de sa validation. Ce document doit être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Cette formation devra être réactualisée tous les dix ans.

### Désigner une PCR

Au titre du code du travail la PCR assure, sous la responsabilité de l'employeur, différentes missions :

- Participation à l'élaboration du dossier de déclaration ;
- Évaluation de la nature et de l'ampleur des risques auxquels sont confrontés les travailleurs (R.4456-10) et organisation de la radioprotection (participation aux analyses de postes de travail, à la définition des objectifs de dose, à la délimitation des zones réglementées, à la vérification de la pertinence des mesures de protection mises en œuvre ...)
- Réalisation des contrôles de radioprotection internes (R.4452-14) et suivi de la réalisation des contrôles de radioprotection externes par un organisme agréé ;
- La surveillance de la radioprotection des travailleurs. Cette surveillance doit consister dans la mise en place et le suivi d'une dosimétrie adaptée à l'exposition des travailleurs ;
- La participation à la définition et à la mise en œuvre de la formation à la sécurité des travailleurs pour ce qui concerne leur radioprotection ;
- Gestion, s'il y a lieu, des dépassements des valeurs limites d'exposition des travailleurs.

Dans ses missions, la PCR interagit non seulement avec l'employeur mais aussi avec le médecin du travail, les organismes agréés, l'IRSN et les autorités. Un travailleur salarié assurant la fonction de PCR peut être amené à réaliser d'autres tâches normalement dévolues à son employeur telles que l'évaluation des risques liés à l'usage de rayonnements ionisants, le classement des personnels ou la réalisation de la fiche d'exposition des personnels.

L'arrêté du 26 octobre 2005 (JO du 23 novembre 2005) précise les modalités de la formation de la PCR en tenant compte de la qualification et de l'expérience du candidat. La formation est assurée par des formateurs certifiés par le CEFRI ou l'AFAQ. Ainsi, les chirurgiens dentistes peuvent être dispensés d'une partie de la formation. Dans ces conditions, la formation dure 32 heures réparties sur 4 jours. Le module théorique est validé par un contrôle de connaissances écrit d'une durée d'une heure et le module pratique par un contrôle oral de 20 minutes. Une attestation de formation est délivrée à chaque confrère ayant satisfait aux contrôles des connaissances des modules théoriques et pratiques. Cette attestation de formation de la Personne Compétente en Radioprotection est valable 5 ans. La revalidation s'effectue en une journée.

Les PCR formées suivant les anciennes modalités devaient mettre à jour leurs connaissances selon le nouveau programme avant le 1er janvier 2009.

La tolérance administrative accordée depuis 2003 étant expirée, tous les cabinets dentaires doivent disposer d'une PCR depuis le 1er janvier 2009. A noter que les confrères non salariés exerçant seuls (qui sont leur propre employeur), concernés par un risque d'exposition aux rayonnements ionisants, doivent également désigner une PCR. Ils doivent également mettre en œuvre les mesures de protection vis-à-vis d'eux mêmes. A cet effet, ils prennent les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement par un médecin du travail (articles R. 4451-9 et R. 4454-1 à 11 du code du travail).

Pour le praticien, il existe trois possibilités. Soit il suit personnellement cette formation (la liste des formateurs agréés est disponible sur les sites du CEFRI et de l'AFAQ), soit il fait former l'un de ses salariés, soit il désigne une PCR externe.

Dans la mesure où la PCR est responsable de la radioprotection du personnel et qu'elle intervient sous la responsabilité de l'employeur (le confrère libéral), le fait de déléguer cette tâche à un membre du personnel peut comporter certaines difficultés en terme de responsabilités. Il est donc déconseillé d'opter pour cette solution. C'est pour cela que la profession s'est engagée dans une démarche de certification de confrères permettant de proposer une formation strictement adaptée aux cabinets dentaires. Il existe une forte volonté de former des confrères pour qu'ils soient eux-mêmes PCR et cela, si possible, dès leur formation initiale.

L'externalisation de la PCR étant possible depuis la publication du décret n° 2007-1570 du 5 novembre 2007, il est envisageable de faire appel à une PCR qu'elle soit un confrère ou non. La PCR d'un cabinet dentaire doit être titulaire d'une attestation de formation « secteur médical », avec l'option « sources radioactives scellées, accélérateur de particule et appareils électriques émettant des rayons X ». Il n'existe pas actuellement de liste des confrères PCR.

## Effectuer les contrôles et la maintenance

Trois contrôles différents sont obligatoires en matière de radioprotection. Les contrôles d'ambiance permettent d'évaluer l'exposition des personnels. Les contrôles techniques de radioprotection ont pour but de s'assurer de l'efficacité de l'organisation et des dispositions techniques mises en place dans le cabinet pour assurer la radioprotection des personnels mais aussi du public et de l'environnement. Enfin, les contrôles de qualité permettent d'évaluer le maintien des performances des appareils de radiologie et concourent à la radioprotection des patients.

Les articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail imposent à l'employeur la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs d'alarme et des instruments de mesure utilisés ainsi que des contrôles techniques d'ambiance.

L'organisation de ces contrôles est précisée dans les articles R. 4452-14 à R. 4452-16 du même code:

- Les contrôles techniques dits internes sont réalisés soit par la personne compétente en radioprotection (PCR) soit par un organisme agréé ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) .
- Indépendamment des contrôles précités, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé ou par l'IRSN, à des contrôles techniques (contrôles dits externes).

Actuellement, les modalités et périodicités de réalisation des contrôles techniques sont précisées dans l'arrêté ministériel du 26 octobre 2005.

Pour les contrôles d'ambiance internes, il est toléré d'utiliser un dosimètre relevé trimestriellement. Lors de son passage, la PCR désigne l'emplacement dans le cabinet dentaire auquel doit se trouver le dosimètre et le praticien effectue les changements de dosimètre au cours de l'année.

Les contrôles techniques internes comprennent :

- un contrôle à la réception dans le cabinet ;
- un contrôle avant la première utilisation ;
- un contrôle en cas de modification des conditions d'utilisation ;
- un contrôle périodique des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ;
- un contrôle périodique des dosimètres et des matériels de radioprotection (tablier plombé ...).

Outre les contrôles internes, des contrôles d'ambiance des lieux de travail et les contrôles techniques de radioprotection sont réalisés en externe au moins une fois par an par un organisme agréé ou par l'IRSN. La liste actualisée des organismes agréés pour réaliser des contrôles de radioprotection en application des articles R. 1333-95 à R. 1333-97 du code de la santé publique et R. 4452-12 à R. 4452-20 du code du travail est disponible sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr) > Textes de référence > Accès par type de texte > Agréments d'organismes) ou sur le site Internet du Conseil national ([www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr](http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr) [ <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr> ]).

Ces contrôles externes complètent les contrôles internes réalisés par l'employeur avec l'assistance de la Personne Compétente en Radioprotection, et ne s'y substituent pas. Si les contrôles internes sont confiés à un organisme agréé, le contrôle externe ne peut pas être confié au même organisme agréé (article R.4452-16 du code du travail).

L'organisme agréé est chargé d'effectuer des mesures de débit de dose au poste de travail, de vérifier le respect de la norme NFC 15-163 concernant les locaux accueillant des générateurs de rayonnements ionisants, et de valider les dispositions prises par le chef d'établissement en matière de délimitation des zones réglementées et d'information du personnel. En outre, il peut établir le plan des locaux aux normes exigées par l'ASN. Toutefois, l'organisme contrôleur ne doit pas définir les zones : seul le chef d'établissement en est responsable. Par ailleurs, l'organisme agréé ne peut remplir les fonctions de PCR désigné, même sous couvert d'un contrat d'ordre privé.

Des négociations récentes avec l'ASN et la mise en œuvre de mesures adaptées aux niveaux de risques permettent d'espérer pour les mois qui viennent un allongement de la périodicité des contrôles.

La décision de l'Afssaps du 8 décembre 2008 fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de radiologie dentaire a été publiée au journal officiel le 26 décembre 2008. Elle entrera en vigueur dans 9 mois et nous aurons l'occasion de vous décrire les modalités de ces contrôles dans une prochaine publication.

En ce qui concerne l'obligation de maintenance, elle est à mettre en œuvre pour tous les types d'installations. Le chirurgien dentiste définit le niveau de maintenance qu'il juge nécessaire pour le maintien des performances des installations de radiodiagnostic dentaire qu'il exploite et les moyens qu'il entend y mettre.

Le praticien est tenu de mettre à jour un inventaire des informations relatives à chacune des installations radiologiques dont il dispose et de consigner dans un registre les indications des opérations de maintenance et de contrôle qualité (interne et externe) auxquelles elles ont été soumises.

## Protéger et former le personnel

La protection du personnel du cabinet dentaire contre les rayonnements ionisants doit être assurée conformément au Code du travail. L'article R. 4453-14 oblige notamment le praticien employeur à constituer des fiches d'exposition individuelles à transmettre à la médecine du travail. Elle permet une démarche globale d'évaluation des risques en identifiant les sources de danger et en recensant les travailleurs exposés afin d'évaluer leur niveau d'exposition. A l'issue de cette évaluation, les travailleurs sont classés en différentes catégories (A, B ou public) en fonction de la dose efficace susceptible d'être reçue. D'une manière générale, il est interdit au personnel salarié de rester dans la salle de soins pendant les actes de radiologie. Le port d'un dosimètre passif trimestriel est néanmoins conseillé afin de prouver a posteriori l'innocuité et l'absence d'exposition. Sauf en cas de dispositif de déclenchement extérieur à la salle de radiologie, il est communément admis de classer les

praticiens en catégorie B. Ils doivent alors porter un dosimètre trimestriel.

En 2006, moins de 27000 dosimètres ont été analysés dans le domaine dentaire (praticiens et assistantes confondus) ce qui semble peu en comparaison du nombre de confrères disposants d'appareils de radiologie.

Tous les personnels susceptibles d'intervenir dans des zones surveillées doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection des travailleurs qui doit être renouvelée au moins tous les trois ans (articles R.4453-4 et R. 4453-7 du code du travail) et chaque fois que nécessaire (nouvelle affectation, mise en œuvre de nouvelles techniques...).

Cette formation, qui doit être organisée par l'employeur, est en pratique réalisée lors du passage de la PCR dans le cabinet.

Drs Stéphane Diaz (vice-président de l'UJCD), Alain Moutarde (secrétaire général du Conseil national), Philippe Rocher (président de la commission des dispositifs médicaux de l'ADF) et Michel Sévalle (secrétaire général adjoint de la CNSD)

### En savoir plus :

- Consultez le site de l'Asn [\[ http://www.asn.fr/ \]](http://www.asn.fr/)

Revenir au contenu principal [ [fileadmin/templates/base/#content](#) ]

[Actualités](#) | [Liens utiles](#) | [Nous contacter](#) | [Informations légales](#) | [Crédits](#) | [Plan du site](#)

920969 visiteurs



Nous adhérons aux principes de la charte HONcode [\[ \]](#). Vérifiez ici [\[ \]](#).

Dernière modification du site :

[\[ \]](#) 24/03/2009